



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau police de l'eau

A.P. DDT N° 2015-08-48

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Vidange du seuil et travaux sur les vannes
de la mouline du moulin de Castel**

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Tarn-et-Garonne, en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0007 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-07-015 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-08-030 du 19 août 2015 portant restriction des prélèvements d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-06-009 du 08 juin 2015 portant interdiction de variation de niveau d'eau, au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier, en date du 20/08/15, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES représentée par le Président, Monsieur BAYLET Jean-Michel, enregistré sous le n° 82-2015-00317 et relatif à la : **Vidange du seuil et travaux sur les vannes de la mouline du moulin de Castel ;**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 29 juillet 2015, complété par celui du 20 août 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 25 août 2015 concernant le projet d'arrêté de prescriptions particulières ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux sur les vannes de la mouline par de faibles débits permettant notamment l'intervention du personnel en toute sécurité ;

Considérant que les manœuvres des vannes seront faites de façon coordonnée et de façon à limiter l'impact sur le milieu naturel ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES** représenté par Monsieur le Président BAYLET Jean-Michel de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : **Vidange du seuil et travaux sur les vannes de la mouline du moulin de Castel** dont la réalisation est située dans la commune de VALENCE D'AGEN ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les travaux dans la rivière BARGUELONNE s'effectueront dans le respect des prescriptions suivantes :

- L'entrée hydraulique de la passe à poissons sera fermée afin qu'aucun poisson ne vienne se piéger en cas de coup d'eau. L'aval restera ouvert. Cette opération peut avoir lieu juste avant de démarrer la vidange du bief. La passe à poisson fera l'objet d'un contrôle bassin par bassin dès qu'elle ne sera plus alimentée afin de sauver les poissons piégés. Elle ne sera pas maintenue en eau pendant les travaux.
- L'abaissement du plan d'eau prévu à partir du lundi 31 août 2015 sur 3 jours se fera sous le contrôle des techniciens rivières afin de s'assurer qu'aucun assèchement ne se produise, pendant le week-end.
- Une surveillance particulière sera effectuée au niveau du canal de fuite du moulin qui est alimenté en permanence par les fuites du moulin. La présence d'espèces piscicoles ne peut pas être négligée. Si besoin, une petite arrivée d'eau dans la fosse de dissipation sera maintenue artificiellement.
- Les travaux d'étanchéification des vannes se feront en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter tout départ de laitance de ciment.
- La remise en eau du bief devra se faire en maintenant un débit dans la Barguelonne (au moins 20l/s) à l'aval du seuil, en réalisant une fermeture progressive de l'une des vannes de la mouline. Cette procédure nécessitera une présence régulière sur site.
- Un reportage photos de la phase de travaux sera transmis au SDPE (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

RAPPEL : toute pollution ou tout problème pouvant avoir un impact sur la rivière BARGUELONNE fera l'objet d'un signalement immédiat au SDPE et à l'ONEMA et entraînera si besoin un arrêt provisoire des travaux.

Les coordonnées téléphoniques (portables) des personnes chargées de la surveillance des travaux (maître d'ouvrage et maître d'œuvre) seront transmises au SDPE et à l'ONEMA avant tout travaux.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

L'abaissement du bief est prévu à partir du 27/08/2015 pour une durée d'environ 3 jours.

La remise en eau ne devra pas se faire en moins de 5 à 6 jours.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Valence d'Agen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10: Exécution

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de Valence d'Agen, le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 août 2015
Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE
Le chef du Service Eau et Biodiversité



Michel BLANC

